

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

b) D'étudier la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités;

c) D'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats;

d) De passer en revue son programme et ses méthodes de travail;

5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission.

1615^e séance plénière,
1^{er} décembre 1967.

2273 (XXII). Missions spéciales.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session³, qui contient le projet définitif d'articles sur les missions spéciales ainsi que des commentaires,

Rappelant ses résolutions 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale et des observations communiquées par les gouvernements, et sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle recommandait à la Commission de lui présenter un projet définitif sur la question des missions spéciales dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session,

Notant en outre que, lors de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions en 1966 et 1967, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, a révisé le projet provisoire d'articles sur les missions spéciales qu'elle avait élaboré à ses seizième et dix-septième sessions, et que, lors de sa dix-neuvième session, elle a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, ladite commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le

³ *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵ ont contribué à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il y a lieu de les compléter par l'adoption d'une convention sur les missions spéciales et les privilèges et immunités de ces missions,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question des missions spéciales, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

2. *Invite* les Etats Membres à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations concernant le projet définitif d'articles que la Commission du droit international a élaboré sur les missions spéciales;

3. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte des commentaires communiqués par les Etats Membres à ce sujet, de manière à faciliter l'examen de la question, à la lumière de ces commentaires, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire une question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à cette question lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et de présenter à cette session tous les documents pertinents;

6. *Invite* les Etats Membres à faire figurer dans la mesure du possible parmi les membres des délégations qu'elles enverront à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des experts spécialisés dans le domaine à examiner.

1615^e séance plénière,
1^{er} décembre 1967.

2287 (XXII). Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, elle a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée à Genève ou en tout autre lieu approprié — la première session au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969 — pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général de convoquer cette conférence,

Rappelant en outre qu'elle a décidé de soumettre à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II

⁴ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, 1963, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.